
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 066/2019
Du 11/02/2018

Affaire :

SITAB SA

Contre

STS Burkina SARL

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier : **KABORE**
Réné

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le trois avril ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en la forme de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Société Industrielle de Transformation d'Acier au Burkina-Faso (SITAB) SA, société anonyme au capital de 1 000 000 000 FCFA dont le siège social est à la zone industrielle de Kossodo 01 BP 4269 Ouagadougou 01, représentée par son directeur Général :

Demanderesse d'une part ;

Société STS Burkina, société à responsabilité limitée dont le siège est à Ouagadougou, S/C 01 BP 6768 Ouagadougou 01 représenté par son gérant ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 06/02/2019 et en vertu de l'ordonnance n°083/2019 rendue le 01/02/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 29/01/2019, la SITAB SA a fait assigner la STS Burkina SARL en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- L'y dire bien fondée et, en conséquence, condamner à lui payer la somme de quatre millions deux cent dix mille quatre-vingt (4 210 080) FCFA à titre de provision sous astreinte de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard ;
- Le condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, La SITAB SA expose qu'elle est créancière de la STS Burkina SARI. de la somme de quatre

millions deux cent dix mille quatre-vingt (4 210 080) FCFA ; que cette somme représente le montant d'un chèque BDU-BF N° 0265306 du 11/06/2017 émis par ladite société rejetée pour absence de provision ; qu'à la suite d'une sommation de payer, elle reconnaissait sa créance et demandait un délai de grâce de 03 mois pour le remboursement de sa créance , qu'à la fin de ce délai, elle lui transmettait une autre correspondance sollicitant un autre délai ferme dont le terme était en novembre 2018 ; que cependant, jusqu'alors, elle n'a effectué le moindre paiement ; Que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordé la somme de quatre millions deux cent dix mille quatre-vingt (4 210 080) FCFA, représentant le montant de sa créance, à titre de provision ;

Que l'assignation a été faite à OUEDRAOGO Saïdou, disant être technicien de la STS Burkina SARL ; Une notification de date d'audience par acte d'huissier en date du 01/03/2019, mentionne que SAWADOGO Issaka, gérant, joint au téléphone faisait remettre l'acte d'huissier au même OUEDRAOGO Saïdou ; bien que la date d'audience lui ait été régulièrement communiquée à personne, le défendeur n'a pas daigné comparaître ni se faire représenter ;

Après débats l'affaire a été mise en délibéré au 03/04/2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

DISCUSSION

Sur la demande de provision

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une

provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que la STS Burkina SARL est débitrice de la SITAB SA de la somme de quatre millions deux cent dix mille quatre-vingt (4 210 080) FCFA, représentant le montant de sa créance ;
Attendu que cette créance n'est pas contestée par le défendeur ;
que par correspondance en date du 01/08/2018, elle reconnaissait ladite créance et sollicitait un délai de paiement allant jusqu'au 30/11/2018 ; qu'elle ne respectait pas ledit délai de paiement ; que son obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de la condamner à payer à la SITAB SA la somme de quatre millions deux cent dix mille quatre-vingt (4 210 080) FCFA, représentant le montant de sa créance, à titre de provision ;

Sur les astreintes

Attendu que les articles 126 et suivants donnent la possibilité au juge d'assortir sa condamnation d'une astreinte pour s'assurer de l'exécution de sa décision ; qu'en l'espèce, la SITAB demande que la condamnation à payer la provision soit assortie d'une astreinte ; que cependant, aucun péril ni mauvaise foi démontrée n'ouvre droit à une telle condamnation ; qu'il y a lieu de la débouter de sa demande ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, la STS Burkina SARL ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclarons l'action de la SITAB SA recevable ;
- En conséquence, condamnons la STS Burkina SARL à payer à la SITAB SA, la somme de quatre millions deux

cent dix mille quatre-vingt (4 210 080) FCFA, à titre de provision ;

- La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

